

N° 4 - 11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 avril 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

Arrêté préfectoral n° DPC-2023-023 du **21 avril 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

Arrêté préfectoral n° DPC-2023-024 du **21 avril 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 10

Arrêté du **18 avril 2023** portant homologation du circuit de moto-cross de Moiremont

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 17

Arrêté du **20 avril 2023** portant autorisation de démolir 13 logements sociaux 18 rue Robert Godart à Vitry-le-François

Arrêté du **20 avril 2023** autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la FREDON Grand Est sur le département de la Marne pour 20232022

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

p 25

Arrêté du **19 avril 2023** n° DDETSPP 2023-0024 de levée d'une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Arrêté du **19 avril 2023** n° DDETSPP 2023-0025 de levée d'une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Arrêté du **19 avril 2023** n° DDETSPP 2023-0026 de levée d'une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Arrêté interdépartemental du **19 avril 2023** n° DDETSPP 2023-0027 de levée d'une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Arrêté n°2023-001 du **21 avril 2023** modifiant l'arrêté n°2020-001 du 30 novembre 2020 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 023
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-032 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 21 avril 2023 et le lundi 24 avril 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 21 avril 2023 à 15 h 00 au lundi 24 avril 2023 à 08 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2023

Pour le Préfet de la Marne,
la Directrice de Cabinet,



Samira ALOUANE

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 024
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-032 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 21 avril 2023 et le lundi 24 avril 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 21 avril 2023 à 15h00 au lundi 24 avril 2023 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2023

Pour le Préfet de la Marne,
la Directrice de Cabinet,



Samira ALOUANE

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

**Arrêté portant renouvellement
de l'homologation du circuit
de moto-cross de Moiremont**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande de ré-homologation formulée par M. Frédéric TESSIER, président du Moto Club Moto Verte d'Argonne reçue le 14 mars 2023 ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en date du 12 février 2023 ;
- VU** les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 24 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline endurance tout terrain, édictées par la FFM ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Les Plaines » le long de la RD 63, sur le territoire de la commune de Moiremont est ré-homologué, pour une durée de quatre ans aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté. L'homologation du circuit est agréé conformément au plan joint (annexe I).

Article 2 :

Caractéristiques techniques du circuit :

- activités prévues : Entraînements, compétitions et école de conduite
- sens de la piste : anti-horaire
- longueur : 1 350 m
- largeur : Minimale 4 mètres – Maximale 6 mètres
- largeur de la grille de départ :
 - Pour la moto-cross => 1m de large par machine et 1m de zone de sécurité à chaque extrémité, soit 30 motos admises sur la 1ère ligne,
 - Pour la quad => entraînement uniquement

Machines autorisées :

-motos solos / quads. La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité

Calendrier d'utilisation du terrain :

Entraînements les samedis et dimanches toute l'année, sauf en période de chasse.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Une épreuve sportive sera organisée, une fois par an, en championnat UFOLEP ; elle fera l'objet d'une déclaration auprès du pôle départemental des manifestations sportives, au mois deux mois avant la date de la manifestation.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 40 pilotes maximum.

Article 3 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne devra stationner le long de la route.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport. (annexe II)

Article 4 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

Article 5 : Assurance.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

Article 6 : Annulation de l'homologation.

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

Article 7 : Responsabilité administrative.

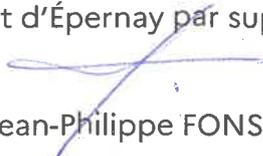
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de Moiremont, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vitry-le-François
sous-préfet d'Épernay par suppléance,


Jean-Philippe FONS

ANNEXE I:



Longueur: 1200m Soit 36 motos ou 26 quads / sides

● 12 COMMIASSAIRES

Pars officiel 1 hec

- barriere
- - - passage secours
- grille 2m de haut
- poste commissaire
- Y arbre
- - - grille protection saut
- ▭ batiments
- reserve d'eau
- - - descente
- panneau 15^s
- ambulances medecin

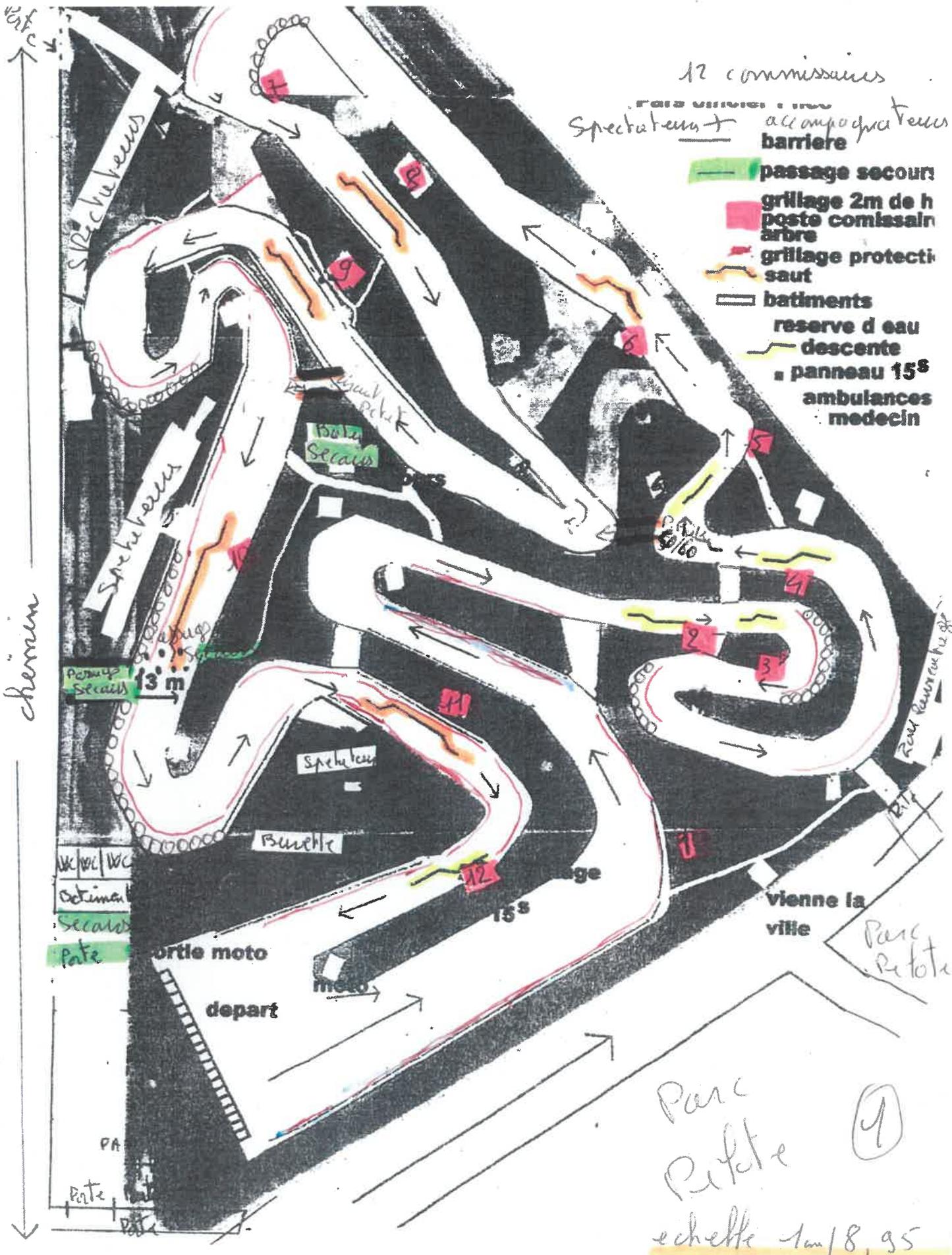
PUBIC

PANNEAUTEURS

Le 12/02/2023

MOTO
FEDERATION FRANCAISE

74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org



Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



Arrêté portant autorisation de démolir 13 logements sociaux, 18 rue Robert Godart à Vitry-le-François

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par l'ESH Foyer Rémois le 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-le-François du 22 juin 2022,

Vu le courrier de demande de l'ESH Foyer Rémois attestant de la vacance du bâtiment en date du 7 avril 2023

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de démolir 13 logements sociaux, bâtiment « les Coccinelles », 18 rue Robert Godart à Vitry-le-François.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **20 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

AP n°CHAS/2023-032

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la FREDON Grand Est sur le département de la Marne pour 2023

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 252-1 et L. 252-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-13 à 16 et R 427-26 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'article R. 427-16 du Code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°CHAS/2022-019 en date du 23 mars 2022 autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la FREDON Grand Est en 2022 sur le département de la Marne ;
- Vu** la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 27 février 2023 demandant l'organisation de la lutte collective contre les corvidés dans le département ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 25 mars au 16 avril 2023 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 6 mars 2023.

Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Marne ;

Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et cordonnée afin de compléter rapidement les autres moyens de lutte mis en place sur le département ;

Considérant que les opérations prévues par les présents arrêtés constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux capturés accidentellement ;

Considérant l'absence d'opposition lors de la consultation du public.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est procédé sur l'ensemble du département de la Marne à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire. Cette lutte est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Grand Est. Les opérations de lutte collective auront lieu de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Formation

Les personnes participant à ces opérations devront avoir suivies une formation dispensée par la FREDON Grand Est en partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs de la Marne. À l'issue de la formation les participants recevront une attestation approuvant leur présence. Lors de contrôles le présent arrêté préfectoral et l'attestation précitée doivent être présentés.

Article 3 : Modalités de captures et destination des animaux capturés

Les opérations collectives de piégeage auront lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Ces opérations doivent notamment respecter :

- la visite journalière des cages avant midi ;
- la mise à disposition suffisante de nourriture (céréales ou croquettes) et d'eau pour les animaux capturés et les appelants ;
- la réalisation d'une déclaration en mairie (responsable de l'opération, attestation de formation) avec le formulaire en annexe 2.

Les oiseaux seront capturés à l'aide de cages à corvidés de catégorie 1. La collecte des cadavres, si leur poids total est supérieur à 40 kilogrammes, est assurée par la FREDON Grand Est. Les espèces capturées autres que les corbeaux freux et corneilles noires sont relâchées sans délai.

Article 4 : Diffusion

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, la localisation des cages ainsi que les attestations de formations, seront communiquées par la FREDON Grand Est :

- à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

Article 5 : Bilan des opérations de lutte collective

Le responsable de chacune des cages doit tenir un registre à jour de ses captures. À l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 31/12/2023, tous les responsables de cages adresseront le bilan des captures à la FREDON Grand Est (2 Esplanade Roland Garros, 51100 REIMS). Cette dernière est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la Direction départementale des territoires de la Marne, unité nature et paysage (ddt-chasse@marne.gouv.fr). Cette synthèse devra également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les coordonnées des responsables de ces cages.

Article 6 : Information

Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté doit être apposé sur chaque piège.

Article 7 : Délais et voies de recours

Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmis au Président de la Fédération départementale des chasseurs et au Président de FREDON Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le

20 AVR. 2023

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

ANNEXE

Annexe 1 : Panneau d'information à disposer sur chaque cage



Direction départementale des territoires

INFORMATION DU PUBLIC

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET LES CORNEILLES NOIRES

Ce dispositif de piégeage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 relatif au piégeage des populations animales, et à l'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires.

Cette lutte collective est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON Grand Est).

Ces deux espèces sont responsables dans la Marne de nuisances et de dégâts notamment agricoles engendrant un préjudice économique important.

L'utilisation de cette cage est soumise au respect des règles suivantes :

- une visite journalière par le responsable ;
- la mise à disposition de nourriture et d'eau pour les animaux capturés ;
- le relâcher des animaux capturés accidentellement.

**Ce matériel est utilisé dans le cadre d'une mission de service public.
Toute dégradation est passible de poursuites pénales.**

Annexe 2 : Déclaration en mairie pour le piégeage dans le cadre de la lutte collective

**DECLARATION DE PIEGEAGE DE CORNEILLES NOIRES ET
CORBEAUX FREUX DANS LE CADRE DE L'ARRETE LUTTE
COLLECTIVE DE LA MARNE**

DECLARANT (détenteur du droit de destruction ou son délégué)

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

Qualité

(* rayez la mention inutile)

*Propriétaire – possesseur – fermier

PIEGEURS

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

formation FDCM

COMMUNE PIEGEE

Commune

Lieu(x)-dit(s)

VALIDITE DE LA DECLARATION

Du _____ au _____

Le déclarant,
(signature)

Le Maire, le _____
(tampon et signature)

Déclaration en **trois exemplaires** :

- un à l'emplacement réservé aux affichages officiels de la mairie,
- un au déclarant (*Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles*). Le déclarant ou le piégeur (dans le cas où le déclarant n'est pas piégeur) doit présenter cette déclaration à toute demande des agents chargés de la police de la chasse,
- un à transmettre par le déclarant à la FREDON Grand Est (2 Esplanade Roland Garros, 51100 REIMS).

En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration : le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. Un troisième exemplaire est transmis à la FREDON par le déclarant.

Services déconcentrés

DDETSPP



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDETSPP 2023-0024
DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP 2023-0002 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte de trois mouettes rieuses le 29 janvier 2023 sur la commune de Nogent-sur-Seine (Aube) ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 18 avril 2023, relatif à la levée de la zone de contrôle temporaire autour de Nogent-sur-Seine dans l'Aube ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 2023-0002 du 17 février 2023 sus-cité est abrogé.

Article 2 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Châlons en Champagne, le 19 avril 2023,

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

**ARRETE PREFECTORAL N° DDETSPP 2023-0025
DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 2023-0001 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte d'une mouette agonisante le 3 février 2023 sur la commune de Baudonvilliers (Meuse) ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 18 avril 2023, relatif à la levée des zones de contrôle temporaire autour de Baudonvilliers dans la Meuse ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 2023-0001 du 17 février 2023 sus-cité est abrogé.

Article 2 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Châlons en Champagne, le 19 avril 2023,

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

**ARRETE PREFECTORAL N° DDETSPP 2023-0026
DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 2023-0006 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte :

- d'une mouette rieuse le 30 janvier 2023 sur la commune de Chigny-les-Roses (Marne),
- d'une mouette rieuse le 5 février 2023 sur la commune de Beine-Nauroy (Marne),
- de quatre mouettes rieuses et foulques macroules sur les communes de Château-Thierry, Chamouille, Monampteuil (Aisne) ;

CONSIDÉRANT que depuis le 5 février 2023, c'est-à-dire depuis plus de 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 18 avril 2023, relatif à la levée de cette zone de contrôle temporaire du secteur Nord-Ouest du département de la Marne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 2023-0006 du 17 février 2023 sus-cité est abrogé.

Article 2 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Châlons en Champagne, le 19 avril 2023,

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDETSPP 2023-0027
DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN-HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté interdépartemental n° DDETSPP 2022-008 du 25 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte de cadavres d'oiseaux contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène autour du lac du Der les 14 novembre 2022, 20 janvier 2023, 2 février 2023 et 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 9 février 2023, c'est-à-dire depuis plus de 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 18 avril 2023, relatif à la levée de la zone de contrôle temporaire autour d'Arrigny ;

Sur proposition des directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et de la Haute-Marne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'arrêté interdépartemental n° DDETSPP 2022-008 du 25 novembre 2022 sus-cité est abrogé.

Article 2 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : Le Préfet de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Bar-Sur-Aube, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, les directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Châlons-en-Champagne,

A Troyes,

A Chaumont,

Le 19 avril 2023,

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

La Préfète de l'Aube



Cécile DINDAR

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture



Maxence DENHEIJER



**Arrêté n° 2023-001 modifiant l'arrêté n° 2020-001 du 30 novembre 2020 portant
renouvellement de la Commission Départementale
de l'Emploi et de l'Insertion**

LE PRÉFET DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2006-01 du 14 décembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de la Marne ;

VU le décret n° 2006-685 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment l'article 24 portant création d'une Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des Inspections du Travail ;

VU les articles R.5112-11 et suivants du code du travail ;

VU les consultations effectuées aux fins de ces instances ;

VU l'arrêté n° 2020-2220 du 28 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2021-643 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Marne ou de son représentant, se compose de 6 collègues :

1. Collège des représentants des services de l'État :

- Deux représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne

2. Collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional Grand Est :**

Madame Myriam RICARDE titulaire ou Monsieur Jacky DESBROSSES son suppléant

- **Conseil Départemental de la Marne :**

Monsieur Mario ROSSI titulaire

- **Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale du département :**

Monsieur Mario ROSSI titulaire, ou Madame Caroline ISSENHUTH sa suppléante

3. Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (MÉDEF) :**

Monsieur Patrick BOSQUET titulaire ou Madame Sarah TAHAR sa suppléante

- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :**

Madame Marie-France BASSELIER titulaire ou Monsieur Jocelyn JACQUET son suppléant

- **U2P MARNE**

Madame Cécile DEBART titulaire ou Monsieur Jérôme PETIT son suppléant

4. Collège des représentants des organisations syndicales des salariés, représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

- **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) de la Marne :**

Monsieur Cyrille MARQUES titulaire ou Monsieur Dominique LEDEME son suppléant

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de la Marne:**

Monsieur Mohammed LABCIR titulaire ou Monsieur Joaquim FERREIRA son suppléant

- **Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :**

Monsieur Hervé FRICOT titulaire ou Monsieur Jacques LACORRE son suppléant

- **Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Madame Sabine DUMENIL titulaire ou Monsieur Ghislain BRIDE son suppléant

- **Force Ouvrière (FO) :**

Pas de représentant désigné

5. Collège des représentants des Chambres Consulaires :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie Marne :**

Monsieur le Président ou un représentant

- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat :**

Monsieur le Président ou un représentant

- **Chambre d'Agriculture :**

Monsieur le Président ou un représentant

6. Collège des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur expérience dans le domaine de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la création d'entreprise :

Pôle Emploi : Madame Marie-Cécile DEMOLIERE titulaire
ou Monsieur Benoît MASINGUE son suppléant

Cheops Grand Est (CAP Emploi) : Monsieur Cédric CORSIN titulaire
ou Madame Sidonie GERARD sa suppléante

ARML Grand Est (Missions Locales) : Monsieur Rachid EL GHALLOUSSI titulaire
ou Madame Céline HAUUY sa suppléante

Maison de l'Emploi d'Epervain : Madame Eglantine CHOLLET titulaire

IAE Grand Est AI : Monsieur Antoine MACHET titulaire

ou Madame Loubna BEN SEDDIK sa suppléante

IAE Grand Est EI/ETTI : Madame Valérie BEGE titulaire
ou Monsieur Cédric LAFOND son suppléant

FAS Grand Est : Monsieur Oumar CISSE titulaire

Chantier Ecole Grand Est : Monsieur Sébastien BINIAUX titulaire
ou Madame Tatiana SOUFFLET

CRESS Grand Est : Monsieur Stéphanie CHENET titulaire
ou Monsieur Frédéric GIRARD

France Active Grand Est : Madame Ellen CHEVALIER-BEAUMEL titulaire
ou Monsieur Cyril MARTIN

Article 2

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est instituée une formation spécialisée dans le domaine de l'emploi composée de dix membres :

❖ **Deux représentants des services de l'État :**

- Deux représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne

❖ **Cinq représentants, titulaires ou suppléants, des organisations syndicales représentatives de salariés :**

- **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) de la Marne :**

Monsieur Cyrille MARQUES titulaire ou Monsieur Dominique LEDEME son suppléant

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de la Marne:**

Monsieur Mohammed LABCIR titulaire ou Monsieur Joaquim FERREIRA son suppléant

- **Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :**

Monsieur Hervé FRICOT titulaire ou Monsieur Jacques LACORRE son suppléant

- **Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Madame Sabine DUMENIL titulaire ou Monsieur Ghislain BRIDE son suppléant

- **Force Ouvrière (FO) :**

Pas de représentant désigné

❖ **Trois représentants, titulaires et suppléants, des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- **Mouvement des Entreprises de France (MÉDEF) :**

Monsieur Patrick BOSQUET titulaire ou Madame Sarah TAHAR sa suppléante

- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :**

Madame Marie-France BASSELIER titulaire ou Monsieur Jocelyn JACQUET son suppléant

- **U2P MARNE**

Madame Cécile DEBART titulaire ou Monsieur Jérôme PETIT son suppléant

Article 3

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est également instituée une formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique », qui comprend :

❖ **des représentants des services de l'État :**

- deux représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne

❖ **des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- **Conseil Régional Grand Est :**

Madame Myriam RICARDE titulaire ou Monsieur Jacky DESBROSSES son suppléant

- **Conseil Départemental de la Marne :**

Monsieur Mario ROSSI titulaire

- **Communes et établissements publics de coopération intercommunale du département :**

Monsieur Mario ROSSI titulaire ou Madame Caroline ISSENHUTH sa suppléante

❖ **Représentant PÔLE EMPLOI Marne :**

Madame Marie-Cécile DEMOLIERE titulaire ou Monsieur Benoît MASINGUE son suppléant

❖ **Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :**

Cheops Grand Est (CAP Emploi) : Monsieur Cédric CORSIN titulaire
ou Madame Sidonie GERARD sa suppléante

ARML Grand Est (Missions Locales) : Monsieur Rachid EL GHALLOUSSI titulaire
ou Madame Céline HAUUY sa suppléante

Maison de l'Emploi d'Epervain : Madame Eglantine CHOLLET titulaire

IAE Grand Est AI : Monsieur Antoine MACHET titulaire
ou Madame Loubna BEN SEDDIK sa suppléante

IAE Grand Est EI/ETTI : Madame Valérie BEGE titulaire
ou Monsieur Cédric LAFOND son suppléant

FAS Grand Est : Monsieur Oumar CISSE titulaire

Chantier Ecole Grand Est : Monsieur Sébastien BINIAUX titulaire
ou Madame Tatiana SOUFFLET sa suppléante

CRESS Grand Est : Monsieur Stéphanie CHENET titulaire
ou Monsieur Frédéric GIRARD son suppléant

France Active Grand Est : Madame Ellen CHEVALIER-BEAUMEL titulaire
ou Monsieur Cyril MARTIN son suppléant

❖ **des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- **Mouvement des Entreprises de France (MÉDEF) :**

Monsieur Patrick BOSQUET titulaire ou Madame Sarah TAHAR sa suppléante

- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :**

Madame Marie-France BASSELIER titulaire ou Monsieur Jocelyn JACQUET son suppléant

- **U2P MARNE**

Madame Cécile DEBART titulaire ou Monsieur Jérôme PETIT son suppléant

❖ **des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives :**

- **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) de la Marne :**

Monsieur Cyrille MARQUES titulaire ou Monsieur Dominique LEDEME son suppléant

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de la Marne:**

Monsieur Mohammed LABCIR titulaire ou Monsieur Joaquim FERREIRA son suppléant

- **Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :**

Monsieur Hervé FRICOT titulaire ou Monsieur Jacques LACORRE son suppléant

- **Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Madame Sabine DUMENIL titulaire ou Monsieur Ghislain BRIDE son suppléant

- **Force Ouvrière (FO) :**

Pas de représentant désigné

Article 4

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 5

Les membres de la commission siégeant en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre désigné de la même instance.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre de la commission doit être remplacé pour la suite du mandat par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et des formations spécialisées est de 3 ans renouvelable.

Article 7

L'arrêté 2020-001 du 30 novembre 2020 renouvelant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est abrogé.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Châlons en Champagne, le **21 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne


Henri PREVOST